

Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfants à caractère social

Les Romarins/le Taoumé
Service de visites en présence d'un tiers
1 traverse Camp Long
13014 Marseille

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ; Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/le Taoumé, service de visites en présence d'un tiers, sont autorisées comme suit :

paraco	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 488,00 €	55 614,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	45 156,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	7 970,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	53 838,00 €	53 838,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

Excédent : 1 775,10 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022 de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/le Taoumé, service de visites en présence d'un tiers, le montant de la dotation globalisée est fixé à 53 838,90 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 4 486,58 €.

Le tarif horaire opposable aux autres départements est fixé à 61,18 €.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220805-22_25249-AU Date de télétransmission : 08/08/2022 Date de réception préfecture : 08/08/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 3 AOUT 2022

Pour la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,

La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220805-22_25249-AU Date de télétransmission : 08/08/2022 Date de réception préfecture : 08/08/2022